



Prise en charge de coûts pour un enfant placé, dont le statut familial est inconnu

Exposition des faits

Ci-après, vous trouverez un bref récapitulatif des faits:

- Un père suisse amène sa fille de 12 ans en Suisse (la mère vit encore à Cuba, le couple n'est pas marié, et probablement séparé, la situation est peu claire)
- Après quelques mois en Suisse, le père prend contact avec nous: sa fille doit absolument être placée dans une famille d'accueil, sinon il ne peut plus répondre de rien (le père est déjà retraité, désespérément débordé avec l'enfant et a des problèmes de santé (cœur) et des phases dépressives). Il a d'ailleurs tardé à envoyer sa fille à l'école (sur requête de la Direction scolaire, qui a finalement menacé de faire appel à la police).
- Avec l'aide de l'autorité de protection de l'enfance, nous avons réussi à trouver en un temps record une famille d'accueil dans le même village.
- Sur recommandation de l'office, le père s'est vu retirer le droit de garde (information supplémentaire: le père a demandé à la commune s'il était possible d'annoncer d'un jour à l'autre son départ et celui de sa fille. Par ailleurs, il a demandé à posséder une arme. Toutes les instances compétentes étaient donc très inquiètes !)
- Sur recommandation renouvelée de l'autorité de protection de l'enfance, un curateur a été nommé pour l'enfant (une mesure de l'autorité de protection de l'enfance).
- Il a été convenu avec le père qu'il subviendrait à l'entretien de l'enfant,
- L'autorisation de placement a été accordée,
- Le père a toutefois refusé de signer le contrat d'entretien.
- Depuis lors (avril 2009), nous assistons à une succession de hauts et de bas: le père se plaint de tout, mais ne tient – pour sa part – aucun engagement: il ne respecte surtout pas la réglementation relative au droit de visite. Il annule en dernière minute, ou ne vient pas du tout. Lors des rencontres, les deux se disputent après peu de temps. Par ailleurs, il a effectué à plusieurs reprises des voyages de plusieurs semaines à l'étranger (Cuba), sans en informer sa fille de manière adéquate. Il ne cessait de répéter qu'il pensait faire venir son amie en Suisse (donc la mère de l'enfant), donnant ainsi également des espoirs à sa fille. Pour cette raison, le placement n'a été décidé que pour une durée d'une année scolaire puis prolongé puisque nous partions sans cesse du principe que la mère résiderait bientôt en Suisse. Le père a toutefois éconduit toutes les autorités, nous partons aujourd'hui du principe qu'il n'en a jamais eu l'intention de faire venir la mère en Suisse et que la relation était terminée.
- La fille se sent plutôt bien dans sa famille d'accueil, elle a développé de bonnes relations dans le village et a trouvé des amies. Elle ne veut en aucun cas retourner à Cuba et souhaiterait toutefois – et bien naturellement – revoir un jour sa mère. L'autorité de protection de l'enfance s'oppose formellement à des vacances à Cuba. Motif: il y a lieu de partir du principe que le seul objectif du père est de laisser sa fille là-bas afin de se défaire de toute obligation (notamment financière). Par l'intermédiaire du SSI (Service social international), nous avons

établi le contact avec la mère afin qu'elle soit directement informée de la situation. En effet, le père ne lui fournit que des informations partielles, voire erronées. Nous nous sommes renseignés auprès de l'Ambassade suisse à Cuba au sujet de l'autorité parentale, cette dernière n'a toutefois pas pu nous fournir une réponse valable. Il a été convenu avec le père qu'il réglait les frais d'entretien directement, la famille d'accueil établit les factures au moyen d'un formulaire officiel. Nul problème à relever durant une année. En début d'année nous avons néanmoins été informés par la famille d'accueil qu'il ne réglait pas les frais d'entretien depuis avril 2010 (une information qui nous est parvenue tardivement).

Nous nous posons dès lors la **question** suivante: devons-nous, en notre qualité de commune, subvenir auxdits frais d'entretien non honorés avant de réclamer le montant dû au père? Il perçoit une rente y.c. une rente pour enfant de la part de la caisse de compensation bernoise.

Nous (autorité tutélaire) avons signifié par écrit à la caisse que la rente pour enfant n'était plus utilisée depuis 1 année pour l'entretien de sa fille. La caisse n'a ensuite pas réellement réagi, mais nous a fait parvenir sans autre commentaire un formulaire pour le versement de la rente à des tiers.

Un versement obligatoire de ladite rente pour enfant à des tiers, in casu à notre commune, n'est que possible si le père perçoit l'aide sociale par notre intermédiaire, ce qui n'est pas le cas.

Il n'accède pas à notre requête consistant à nous permettre de percevoir directement la rente pour enfant (au moyen du formulaire adéquat), il refuse de signer le document.

Réflexions

1. En premier lieu, il convient de reconnaître que l'enfant jouit de la protection nécessaire grâce aux démarches de l'autorité tutélaire et en l'occurrence la bonne volonté de la famille d'accueil. Factuellement, tous les soins et l'éducation nécessaires ont été prodigués à l'enfant, ce qui reste la priorité de la protection de l'enfance. Quant à la solution, elle évolue à maints égards en « terrain miné », raison pour laquelle une infrastructure juridique adéquate doit être assurée.
2. Le statut civil doit être clarifié au préalable. Il s'agit d'un enfant d'une mère cubaine et d'un père suisse, qui ne sont pas mariés. Le père a reconnu l'enfant. De par la loi, et conformément à la révision de la loi sur la nationalité (RS 141.0) entrée en vigueur le 1.1.2006, la fille aurait dû obtenir la nationalité suisse si elle avait été née après cette date. L'enfant est manifestement née en 1999, raison pour laquelle sa naturalisation pourrait être facilitée au sens de l'art. 58c LN. Une démarche qui devrait être entreprise si cela n'a pas déjà été fait.
3. L'autorité tutélaire a ordonné un retrait du droit de garde (art. 310 al. 1 CCS), sans avoir pour autant pu clarifier à quel parent ce dernier s'applique. Si la mère résidant à Cuba est l'unique tutélaire de l'autorité parentale, le retrait du droit de garde la concernerait donc directement et non pas le père. Le cas échéant, la mère aurait confié l'entretien de l'enfant au père, raison pour laquelle il pourrait seulement (mais quand même) jouer le rôle de père nourricier (art. 300 CCS). Son devoir d'entretien s'opposerait le cas échéant à son droit de percevoir la contribution d'entretien de la part de la mère aussi longtemps qu'il s'occupe person-

nellement de l'enfant. Si le père est au contraire co-titulaire de l'autorité parentale, le retrait du droit de garde le touche alors également. Il conviendrait donc de l'impliquer bien davantage dans l'éducation et les décisions relatives au développement de l'enfant et ce, malgré l'autorité parentale réduite suite au retrait du droit de garde. Le rôle lui incombant dépend donc directement de la clarification du statut familial. Pour cette raison, l'aide de l'Office fédéral de la Justice, office central pour la protection internationale des enfants, Bundesrain 20, CH-3003 Berne, Tél. 0041 31 323 88 64, Fax 0041 31 322 78 64 doit être sollicitée si l'Ambassade suisse à Cuba n'est pas à même de clarifier la situation.

4. Si la mère est la seule titulaire ou co-titulaire de l'autorité parentale, les contacts via le Service Social International ne devraient pas uniquement servir à l'informer de la situation en Suisse mais également à obtenir les informations requises quant au statut familial. Elle devrait avant tout être impliquée dans la prise de décisions et il conviendrait de clarifier avec elle si un voyage de sa fille à Cuba pourrait nuire à cette dernière ou si – conformément à sa volonté clairement manifestée – l'enfant pourrait revenir en Suisse au terme du voyage. . L'accompagnement ne doit pas nécessairement être effectué par le père, il peut également être assuré par les lignes aériennes et organes d'encadrement suisses, resp. sur place à Cuba (famille de la mère) si, pour de bonnes raisons, il s'avère difficile de faire confiance au père.
5. Au sens de l'art. 310 al. 1 CCS, et de l'application de l'art. 1 CLaH 61 et art. 5 CLaH 96 concordant (dont Cuba n'est pas membre) en raison de la présumée nationalité cubaine de l'enfant, l'autorité tutélaire du domicile, resp. du lieu de résidence habituel de l'enfant, se doit de retirer le droit de garde aux parents et de décider du placement adéquat de l'enfant, si le développement de l'enfant est sérieusement mis en danger et qu'il n'est pas possible de remédier au danger différemment (BSK CCS I-BREITSCHMID, art. 310 N 3 ss. CHK-BIDERBOST, art. 310 CCS N 1 ss.). Ce retrait du droit de garde a, d'un point de vue légal, pour conséquence que le droit de garde est transféré à l'autorité tutélaire jusqu'à ce que la mesure est à nouveau levée (MARTIN STETTLER, Garde de fait et droit de garde, RDT 6/2002 S. 236; ATF 128 III 9, Urteil des BGer 5P.41/2006 E. 1.3.). La décision du lieu de placement de l'enfant est laissée au jugement avisé de l'autorité tutélaire et s'oriente au besoin d'encadrement concret de l'enfant. Les coûts résultant du placement tutélaire sont à financer par l'aide sociale comme des dépenses fixes (ATF 135 V 134). L'autorité tutélaire est le partenaire contractuel de la famille d'accueil et porte donc la responsabilité quant au financement par l'aide sociale. Une garantie de paiement des coûts préalable n'est pas nécessaire, mais est recommandée pour des raisons organisationnelles et afin de garantir à l'aide sociale le droit d'être entendu (et non pas de codécider). Il revient ensuite à l'aide sociale de négocier les contributions d'entretien avec les parents ou, en cas de désaccord, de soumettre une demande de pension alimentaire (art. 276 comparé avec 289 al. 2 CCS). Sur la base de l'art. 20 ASTG, l'aide sociale peut donc également exiger un versement direct de la rente pour enfant.
6. Pour ce qui est de votre requête, cela implique ce qui suit: le père ne doit pas signer le contrat d'entretien, puisque l'instance qui place l'enfant et donc le seul partenaire contractuel des parents nourriciers est l'autorité tutélaire. Il ne revient pas non plus au curateur ou à la curatrice de régler les détails de l'entretien avec le père (la mère incapable de contribuer à l'entretien au sens de l'art. 285 CCS ne devrait de toute façon pas être prise en compte. Les curateurs et curatrices

peuvent néanmoins tenter de trouver un accord à l'amiable avec le père et ainsi décharger l'aide sociale. S'ils ne parviennent toutefois à aucun résultat, ils ne doivent pas mettre en péril le succès de la curatelle éducative et se positionner, au nom de l'aide sociale, comme partie plaignante contre les parents.

L'exécution de la prétention légale à la contribution d'entretien de la commune (art. 289 al. 2 CCS) incombe à l'aide sociale, qui gère les deniers publics. Le curateur n'est ni légitimé ni nommé à cet effet. L'aide sociale du domicile subvenant à l'entretien n'a, comme exposé précédemment, pas le choix de financer ou non la contribution d'entretien (ATF 135 V 134). Elle doit verser la contribution d'entretien à la famille d'accueil. Il ne revient donc pas non plus à la famille de réclamer le montant dû au père. Cela ne s'appliquerait que si le père avait placé l'enfant et ne disposait pas d'une garantie de paiement des coûts de la part de la commune. Dans le cas présent, l'autorité tutélaire a ordonné le placement.

7. Conclusion:

- a. Exigez tous les documents disponibles au père quant à sa relation légale avec l'enfant. Si cette démarche ne permet pas de clarifier l'autorité parentale, alors adressez-vous à l'Office fédéral de la Justice afin que le statut familial du père puisse être clarifié.
- b. Veillez à ce que les parents nourriciers obtiennent un réel contrat d'entretien de l'autorité tutélaire effectuant le placement, dans lequel les devoirs et droits respectifs sont définis le plus explicitement possible. Cela peut également s'appliquer au droit de visite du père, car ce droit revêt, selon la situation, également une importance certaine pour les conditions de placement.
- c. Ordonnez que l'aide sociale perçoive directement la rente pour enfant. Des prestations complémentaires peuvent sinon être demandées afin de couvrir les frais d'entretien et permettre à l'aide sociale d'équilibrer le compte à gérer (l'autorité tutélaire ne gère en règle générale [différences cantonales!] pas de comptes propres pour les placements qu'elle a ordonnés.
- d. Essayez d'impliquer la mère dans les décisions et surtout celle liée au séjour de l'enfant à Cuba. Il ne suffit pas de l'informer, elle doit participer à la décision et pouvoir honorer ses responsabilités.

Avec mes meilleures salutations,

Kurt Affolter, lic. iur., avocat et notaire

Ligerz, 16 avril 2011